

RÈGLEMENT D'ÉLECTION POUR LES REPRÉSENTANTS DES DIRECTEURS D'OH AU C. A. DU ROHQ

1. Catégories et durée des mandats

- a) Les représentants des directeurs d'OH au C. A. du ROHQ seront élus en fonction des catégories suivantes :
- ✓ Un poste pour les directeurs des organismes administrant moins de 100 logements;
 - ✓ Un poste pour les directeurs des organismes administrant 100 logements et plus.
- b) Les administrateurs sont élus pour deux ans.
- c) Les administrateurs sont rééligibles.

2. Mise en candidature

- ✓ Au moins 90 jours avant la fin du mandat d'un administrateur, le président d'élection fait parvenir à chacun des directeurs des organismes membres du ROHQ un bulletin de mise en candidature correspondant à sa catégorie.
- ✓ Le président d'élection acceptera jusqu'au 60^e jour précédant la fin du mandat d'un administrateur, toute mise en candidature appuyée par au moins trois directeurs de sa catégorie dont l'organisme est membre en règle du ROHQ.
- ✓ Un directeur ne peut poser sa candidature lorsqu'un membre du conseil d'administration ou un représentant de son organisme occupe un siège au conseil d'administration du ROHQ.
- ✓ Un directeur ne peut présenter sa candidature que dans la catégorie de son office d'habitation. Un directeur ne peut présenter sa candidature dans deux catégories.
- ✓ Un directeur ne peut appuyer par signature plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateur à pourvoir dans sa catégorie. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateur à pourvoir est rayée de tous les bulletins.
- ✓ À la réception du bulletin de mise en candidature dûment complété, le président d'élection fait parvenir un accusé de réception officiel au candidat. Cet accusé de réception fait foi de la validité du bulletin de mise en candidature.
- ✓ Advenant le cas où aucun candidat ne s'est manifesté, le conseil d'administration désignera un représentant parmi les personnes éligibles de sa catégorie.

3. Élection par acclamation

Pour chaque catégorie où le nombre de candidats désignés ne dépasse pas le nombre de postes à combler, il n'y a pas d'élection et ces candidats sont élus par acclamation.

4. Votation

- a) Le directeur général du ROHQ est nommé d'office président d'élection. Le président d'élection préside à la votation. Deux scrutateurs désignés par le président d'élection procèdent au dépouillement du vote.
- b) L'élection des administrateurs se déroule par voie postale. Le président d'élection avise les directeurs des offices membres dans chacune des catégories dans lesquelles se trouvent des postes à pourvoir et les invite à soumettre leur candidature dans le délai qu'il prescrit ou dans le délai prescrit par les règlements du Regroupement. La présentation d'une candidature doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- c) Dans les catégories où il y a plus d'une mise en candidature, le président ordonne la tenue d'un scrutin secret sur des bulletins prévus à cette fin. Le président d'élection transmet lesdits bulletins ainsi qu'une fiche de présentation des candidats à chacun des directeurs des offices membres de la catégorie concernée avec indication d'une date limite pour le retour par courrier des bulletins.
- d) Le vote s'exprime par l'inscription du choix d'un candidat sur le bulletin. Le bulletin de vote doit être retourné au siège social du Regroupement, par courrier, dans l'enveloppe prévue à cette fin, avant la date limite du scrutin. Le sceau postal en faisant foi.
- e) Le président d'élection procède à l'ouverture du courrier et au décompte des bulletins reçus en présence des scrutateurs nommés conformément à l'article 4 a), 5 jours ouvrables après la fin de la période de votation.
- f) Le président d'élection, une fois le vote terminé, proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes et voit à la destruction des bulletins de vote vingt jours après le dépouillement.
- g) En cas d'égalité des voix entre des candidats, le président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin.
- h) Un recomptage peut avoir lieu à la demande d'un candidat ou d'au moins cinq membres ayant droit de vote dans les quinze jours du dépouillement du scrutin.